

NOM

NO

05245-6

C.A.E. 2710 NO.CONV. 52456
AFFIL. 6 NB.EMPL. 700
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 35480 50
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M18257027
DATE ENR.861117

A.N.º (180-01)

5245:6
DÉPÔT

Dépôt N.º: 8 5 0 3 0 3 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

2^e dépôt

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-27
Date	Signature: 84-12-03	Reception: 85-03-01	Durée: Du 84-05-01 Au 87-04-30
			Nombre de salariées régis par la convention collective: 690

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor Inc Att.: M. André Vachon 54 rue St-Georges Windsor, Qué J1S 1J5	<input type="checkbox"/> Déposant Domtar Inc Papiers Fins Domtar Windsor, Qué J1S 2L6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 05-00 Activité: 6111 (8) Affiliation: 1

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Prenez note qu'une convention collective a déjà été déposée au Ministère sous "Mémoire d'Entente"

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-03-14

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Signé à Windsor (Québec) le 31 août 1982.

A. N° (180-01)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	N-18257-27
Signature	Reception	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective		

Tous les salariés de l'usine, incluant tous les gardiens de nuit et tous les gardiens de barrière sauf à la barrière de l'entrée principale qui est gardée par les constables exclus à l'item d) ci-dessous, exception faite cependant des personnes automatiquement exclues par la Loi, et exception faite des personnes suivantes: a) les surveillants (supervisors), tout le personnel de bureau, les ingénieurs, les ingénieurs industriels, les dessinateurs, les préposés à l'étude de l'emploi du temps et à l'établissement des taux de salaire. b) tous les employés de laboratoire excepté les vérificateurs de papier; c) tous les techniciens détenant une position d'analyste qualifié, les chimistes ou de rang professionnel équivalent et les assistants du laboratoire ayant les mêmes responsabilités qu'un chef de section d) les constables et les employés du club de golf et du club de curling à Windsor e) le chef mesureur et tous les employés des opérations forestiers

2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} 5^{ème} 6^{ème} 7^{ème} 8^{ème} 9^{ème} 10^{ème} 11^{ème}

Voir au verso pour les codes

Remarques

1. Le nom de l'employeur est: **Union des Travaillants du Papier et de la Pâte**

2. Le nom de l'usine est: **180 Avenue**

3. Le nom de la ville est: **Montreal, Qué.**

4. Le nom de la région est: **JLR 273**

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Russelle David</i>	82-03-11

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Signé à Windsor (Québec) le 31 août 1982.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

05245-6

Dépôt N°: 82 03 085

A. N° (180-01)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-27
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		82-03-03		82-05-01	84-04-30	650

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs des Filles et Papiers de Windsor Inc Casse postale 24 Windsor, Qué. J1S 2L7	<input type="checkbox"/> Déposant Dontar Inc Papiers Fins Dontar Windsor, Qué. J1S 2L6

Unité de négociation

- Finalement note que cette convention a déjà été déposée au Ministère sous "Mémoire d'entente".
- Unité de négociation, voir feuille ci-jointe.

Région	05-00	Activité	6111 (8)	Affiliation	1
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Déposant: Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt
M. N. André Vachon
180 Acadia
Shawbroke, Qué.
J1S 2J3

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Rosette David</i>	82-03-11

pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Signé à Windsor (Québec) le 31 août 1982.

A. N^o (180-01)

DÉPÔT

5245

Dépôt N^o:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-18257-27
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
82-08-31		82-09-02				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor Inc Att: M. Alphonse Trifiro, président Casa postale 24 Windsor, Qué. J1S 2L7	<input type="checkbox"/> Ep. S.A. Dontar Inc Papiers Fins Dontar Att: M. Henri-Louis Proulx Sérénatendant du personnel WINDSOR, Qué. J1S 2L6

Unité de négociation

- Entente: Dépôt de "Guide des employés de métier".

Code	05-00	Activité	6111 (8)	Affiliation	1
------	-------	----------	----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature		Date
<i>Perrette David</i>		82-09-14

003 (011) Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /42

RECHERCHE

Signé à Windsor (Québec) le 31 août 1982.

'82 SEP -2 13 53

Le 31 août 1982

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail
255 est, rue Crémazie
Montréal (Québec) H2M 1L5

Objet: Dossier n^o M-18257-27
Dépot d'une entente faisant partie de
la convention collective de travail

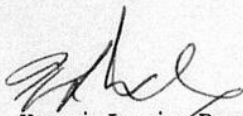
Monsieur le commissaire,

Veillez trouver ci-joint cinq exemplaires du Guide des employés de métier. Ce Guide, comme prévu à l'article 19.05 de la convention collective de travail en vigueur pour la période du 1er mai 1982 au 30 avril 1984, fait partie intégrante de cette convention collective de travail et doit donc s'ajouter à ce document qui fut déposé le 17 février 1982 et reçu pour dépôt le 3 mars 1982 sous le n^o de dépôt 82-03-085.

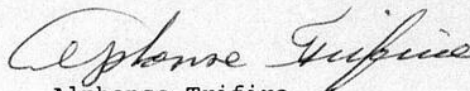
Veillez agréer, monsieur le commissaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Papiers fins Domtar

Syndicat canadien des travailleurs
des pâtes et papiers de Windsor Inc.



Henri-Louis Proulx
Surintendant du Personnel



Alphonse Trifiro
Président

Signé à Windsor (Québec) le 31 août 1982.



A.N. (180-01)

DÉPÔT

5245-6

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention; <input type="checkbox"/> Renouvellement; <input checked="" type="checkbox"/> Entente; <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18257-27
Date	Signature: 84-05-31 Réception: 85-03-22	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor Inc 54 rue St-Georges Windsor, QC. J1S 1J5	<input type="checkbox"/> Déposant Domtar Inc Papiers Fins Domtar Windsor, QC. J1S 2J6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Féd. des Travailleurs du Papier et de la Forêt Att: M. André Vachon 180 rue Acadia, ste 119 Sherbrooke, QC. J1H 2T3	Région 05-00 Activité 6111 (8) Affiliation 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Modifications au "Régime de retraite".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-04-03

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

- Les modifications au supplément de transition à l'égard des employés du Québec qui partent en retraite s'appliqueront à compter du 2 juin 1984.
- Dans tous les établissements, le coût des modifications sera inclus dans le coût global des négociations en cours ou ultérieures.
- Comité conjoint d'étude du Régime de retraite

La Société propose que dans un délai de quatre (4) mois suivant la ratification des conventions collectives des employés d'usine de Beauharnois, de Donnacona (papier journal) et de Windsor, un comité composé de trois représentants syndicaux ehosis parmi les syndicats affiliés à la C S N et de trois représentants de la Société se réunisse dans le but de proposer la composition d'un comité et le "modus operandi" dudit comité dont le mandat sera d'étudier le Régime de retraite face à de nouvelles législations.

(9651-22)(9651-23)(388-01)(181-07)(180-02)(180-01)

PROTOCOLE D'ENTENTE conclu en ce 31ème jour de mai 1984

ENTRE : DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée selon les lois du Canada et ayant son siège social et bureau principal au 395 boulevard de Maisonneuve ouest, Montréal, Province de Québec, n'agissant par les présentes que pour ses employés syndiqués de ses établissements locaux énumérés à l'annexe "A", ci-après appelée la "Corporation"

ET LES SYNDICATS AFFILIÉS A LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX énumérés à l'annexe "A", n'agissant par les présentes que pour ses membres desdits syndicats, lesquels sont des employés de Domtar Inc., ci-après appelés les "Syndicats".

ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats se sont rencontrés à Drummondville les 2 et 3 mai 1984, pour discuter les modifications au Régime de Retraite à l'intention des salariés syndiqués, ci-après désigné comme le "Régime de Retraite".

ET ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats ont conclu une entente concernant les modifications au Régime de Retraite.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, CE PROTOCOLE ATTESTE CE QUI SUIT :

La Corporation et les Syndicats conviennent de ce qui suit :

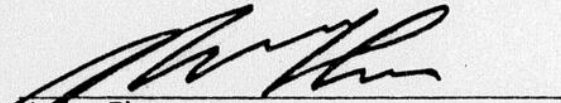
1. L'entente concernant les modifications au Régime de Retraite demeurera en vigueur du 2 mai 1984 au premier jour du mois qui suivra la date d'expiration de la convention collective conclue entre Domtar Inc. et le Syndicat National des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Donnacona Inc. (CSN). Les négociations d'une nouvelle entente sur le Régime de retraite débiteront au moins un mois avant la date d'expiration des présentes.
2. Le Régime de Retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et conditions contenues dans le document intitulé "Modifications proposées par Domtar Inc. au Régime de Retraite" en date du 3 mai 1984 et attaché en annexe "A".
3. i) Les modifications au Régime de Retraite s'appliqueront conformément aux dates stipulées à l'Annexe "A" et aussitôt que possible après le premier jour du mois suivant la date de ratification.
ii) Les modifications au supplément de transition à l'égard des employés du Québec qui partent en retraite s'appliqueront à compter du 2 juin 1984.
4. Dans tous les établissements, le coût des modifications sera inclus dans le coût global des négociations en cours ou ultérieures.
5. Comité conjoint d'étude du Régime de retraite

La Société propose que dans un délai de quatre (4) mois suivant la ratification des conventions collectives des employés d'usine de Beauharnois, de Donnacona (papier journal) et de Windsor, un comité composé de trois représentants syndicaux eholsis parmi les syndicats affiliés à la CSN et de trois représentants de la Société se réunisse dans le but de proposer la composition d'un comité et le "modus operandi" dudit comité dont le mandat sera d'étudier le Régime de retraite face à de nouvelles législations.

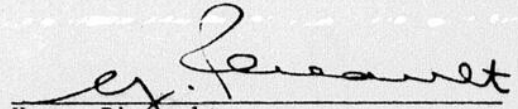
6. La Corporation et les Syndicats conviennent de recommander l'acceptation de ce protocole d'entente à leurs commettants respectifs.

EN FOI DE QUOI, la Corporation et les Syndicats ont signé ce protocole d'entente, par l'entremise de leurs représentants ce 3ième jour du mois de mai 1984.

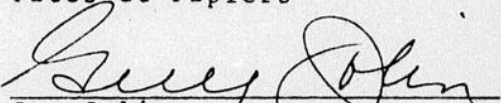
POUR DOMTAR INC.



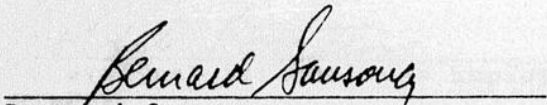
M.G. Thompson
Directeur général
Rémunérations & Avantages sociaux



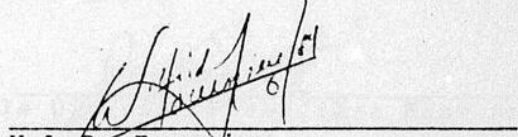
Yvon Rhéault
Directeur
Relations avec les employés
Pâtes et Papiers



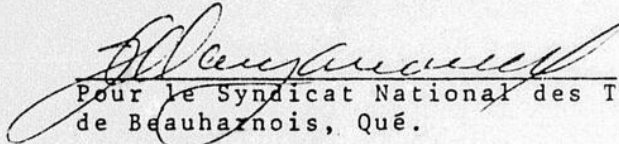
Guy Jolin
Directeur adjoint
Régimes de Retraite



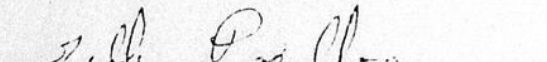
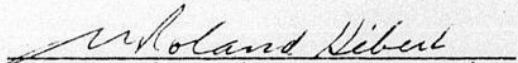
Bernard Sansoucy
Directeur général
Relations de Travail



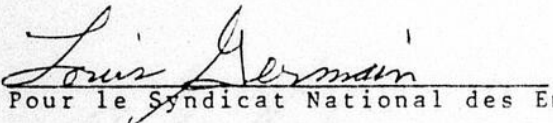
W.L.P. Fournier
Vice-Président
Relations avec les employés



Pour le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Beauharnois, Qué.



Pour le Syndicat National des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Donnacona Inc. (CNS)



Pour le Syndicat National des Employés de bureau de Donnacona



Jacques Covineau André Patterson
Pour le Syndicat des Employés de la Planche Isolante de Donnacona (CSN)

Emile Ouellet [Signature]
Pour le Syndicat des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor Inc.

Lierre Selles Stanislas Laroche
Pour le Syndicat National des Employés de Bureau de Windsor

Robert Fontaine Josephette
Pour le Syndicat National des Employés de la Division Forestière East Angus-Windsor

Sylvie Roy Carole Barbeau
Pour le Syndicat des Employés (es) de bureau de Lebel-sur-Quévillon

Jean Gervais
Pour le Syndicat des Travailleurs Forestiers de Lebel-sur-Quévillon

Léonard Humeau
Pour le Syndicat National des Travailleurs Forestiers du Nord-Ouest Québécois.

André Vachon
Pour la Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt (CSN)

MODIFICATIONS

AU

RÉGIME DE RETRAITE DOMTAR À L'INTENTION
DES SALARIÉS SYNDIQUÉS TEL QUE MODIFIÉ
DEPUIS SON ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1er
JANVIER 1963

PROPOSÉES PAR DOMTAR INC.

AUX

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE
BEAUHARNOIS, Qué.

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES PÂTES ET PAPIERS DE DONNACONA
INC. (CSN)

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE DONNACONA

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA PLANCHE ISOLANTE DE DONNACONA (CSN)

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PATES ET PAPIER DE WINDSOR INC.

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE WINDSOR

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LA DIVISION FORESTIÈRE EAST ANGUS-
WINDSOR

SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DE BUREAU DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS.

À DRUMMONDVILLE

LE 3IÈME JOUR DE MAI 1984

MODIFICATIONS PROPOSEES PAR DOMTAR INC. AU REGIME DE RETRAITE A L'INTENTION
DES SALARIES SYNDIQUES TEL QUE MODIFIE DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{er}
JANVIER 1963

DOMTAR INC. propose d'apporter les modifications suivantes au Régime de retraite à l'intention des salariés syndiqués sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, de Revenu Canada, du Conseil d'administration de Domtar Inc. et de toute loi pertinente.

1. Les modifications proposées ci-dessous entreront en vigueur à la date mentionnée mais en aucun cas avant le 2 mai 1984. Ces modifications au Régime de retraite ne toucheront que les employés qui sont participants et qui cotisent au Régime de retraite au moment de l'entrée en vigueur des modifications, sauf que les modifications au supplément de transition s'appliqueront à tous les employés.

2. Formule de rente de retraite

Un participant, prenant sa retraite le premier jour du mois suivant la date de ratification des présentes mais avant la date d'expiration de la présente entente selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous :

a) la prestation accumulée à la date de la retraite en vertu du régime existant ; ou

b) pour les participants qui ne sont pas visés par 2 (c) ci-dessous :

1.65 % des gains annuels moyens du participant durant les cinq (5) années antérieures à la date d'expiration de la présente entente, pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service contributif avant sa retraite depuis la dernière interruption du service, moins 1/35 de la rente de retraite maximale payable à l'âge de 65 ans durant l'année civile de sa retraite en vertu du RPC/RRQ, multiplié par le nombre d'années de service contributif entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de sa retraite ;

- 2) c) pour les participants du Québec qui prennent leur retraite après le 1^{er} juin 1984 et qui sont admissibles à une rente de retraite en vertu du RRQ à la date de leur retraite avant l'âge de 65 ans, ainsi que pour les participants de toute autre province qui deviennent admissibles à une rente de retraite en vertu du RPC à la date de leur départ en retraite avant l'âge de 65 ans :

1.65% des gains annuels moyens du participant durant les cinq (5) années antérieures à la date d'expiration de la présente entente pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service contributif avant sa retraite depuis la dernière interruption de service, moins 1/35 de la rente de retraite maximale payable à une personne de son âge en vertu du RPC/RRQ, pour une retraite prise à la date de retraite du participant, multiplié par le nombre d'années de service contributif entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de sa retraite.

La rente versée en cas de retraite anticipée sera sujette, le cas échéant, à la réduction et aux autres conditions énoncées dans les règlements du régime en vigueur le 30 avril 1982.

d) Définition des "gains"

A compter du 2 mai 1982, les "gains" auxquels se réfère la formule prévue à l'article 2 (b) ou 2 (c) selon le cas se définissent comme étant le salaire, les primes, les paiements en vertu de régimes d'accroissement de la productivité et autres rémunérations pour services, tel que déterminé par la Corporation conformément à ses pratiques courantes mais excluant le temps supplémentaire, les avantages imposables, les paiements spéciaux ou indemnité ou remboursement pour dépenses.

Pour les fins du calcul des prestations de retraite, les "gains" antérieurs au 1^{er} mai 1982 se définissent comme étant la moyenne du taux horaire régulier de la classification de l'employé participant en vigueur le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, majorée s'il y a lieu, pour tenir compte de la prime d'équipe et la prime des dimanches multipliées par le nombre d'heures de la cédule normale annuelle de travail.

3. Coordination du supplément de transition

- a) Sous réserve des exceptions prévues aux clauses 3 (b) et 3 (c) des présentes, à compter du 2 juin 1984 un employé qui part en retraite anticipée après avoir atteint l'âge de 61 ans et après avoir accompli au moins 20 années de service continu auprès de la Société aura droit à un supplément de transition de 13,00 \$ par mois, multiplié par le nombre d'années entières de service continu de l'employé auprès de la Corporation jusqu'à concurrence de 30 années.

Le versement de ce "supplément de transition" commencera à la date de la retraite anticipée de l'employé et se terminera à une des dates suivantes, selon la première éventualité:

- i) date du 65e anniversaire de naissance de l'employé ; ou
- ii) date du décès de l'employé.

REMARQUE: Le "supplément de transition" est offert à tous les employés qui font partie d'une unité de négociation participant au Régime de retraite, qu'ils participent ou non au Régime de retraite.

- b) A compter du 2 juin 1984, un employé du Québec qui part en retraite après avoir atteint l'âge de 61 ans et qui a droit à un supplément de transition, recevra un supplément de transition réduit dans la proportion que représente la rente maximale payable à l'âge de 65 ans en vertu du Régime de rentes du Québec par rapport à la somme de la rente maximale payable à l'âge de 65 ans en vertu du Régime de rentes du Québec et de la Pension de sécurité de la vieillesse payable à l'âge de 65 ans, établie à la date de la retraite de l'employé. Le montant de la réduction n'excèdera en aucun cas le montant de la rente de retraite auquel l'employé a droit en vertu du Régime de rentes du Québec.
- c) Advenant une réduction de l'âge à laquelle des prestations de retraite deviennent payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou de la Pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de transition sera réduit conformément au principe sous-jacent à la réduction prescrite dans le paragraphe qui précède.

4. Loi sur les accidents du travail

A compter du 2 mai 1984, la clause (2) de l'article IV des règlements du Régime est modifiée en y ajoutant la disposition suivante :

Jusqu'à la date normale de retraite d'un participant ou d'un employé, le total de la rente et du supplément de transition payable plus toute prestation visant à remplacer un revenu d'emploi en vertu de toute loi sur les accidents du travail ne doivent pas excéder 90% du revenu net de l'employé à la date où il a cessé de travailler. En conséquence, la rente et le supplément de transition payables en vertu du Régime avant la date normale de retraite d'un participant ou d'un employé sont réduits par le montant de toute prestation visant à remplacer un revenu d'emploi à laquelle le participant ou l'employé a droit en vertu de toute loi sur les accidents du travail.

5. Le Régime de retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et propositions susdites.

3

18257-27(180-01)

2 ententes

Entente n° 1

LETTRÉ D'ENTENTE

entre

Syndicat des travailleurs des
pâtes et papiers de Windsor Inc.

et

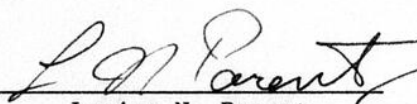
Papiers fins Domtar
Windsor (Québec)

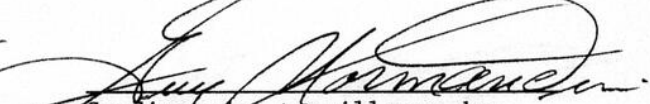
86
FEV 11 12:17

Il est convenu entre les parties à cette entente que l'employé choisi et confirmé sur un poste de remplaçant de vacance affiché le ou après le 1er juin 1985 y accumule de façon temporaire seulement de l'ancienneté de département. Si, par la suite, cet employé est confirmé sur un poste de remplaçant régulier ou supérieur dans cette même ligne de progression, encore-là, il accumule de l'ancienneté de fonction et de département de façon temporaire seulement.

A une date à être déterminée par les parties à cette entente, ou au plus tard lors du départ de la machine à papier 7, les postes de remplaçants de vacance ou supérieurs occupés dans une ligne de progression par un employé y étant entré sur un poste de remplaçant de vacance affiché le ou après le 1er juin 1985 sont considérés comme étant vacants. Conséquemment, des postes de remplaçants de vacance en nombre suffisant seront affichés pour combler les postes considérés comme étant devenus vacants. A ce moment, les anciennetés de département et/ou de fonction accumulées de façon temporaire par les employés mentionnés au 1er paragraphe ne valent plus.

Cette entente prendra fin à une date à être déterminée entre les deux parties ou au plus tard lors du départ de la machine à papier n° 7..


Lucien N. Parent
Papiers fins Domtar


Syndicat des travailleurs des
pâtes et papiers de Windsor Inc.

3 Janvier 86
Date

28 Janvier 86
Date

LETRE D'ENTENTE

entre

Syndicat des travailleurs des
pâtes et papiers de Windsor Inc.

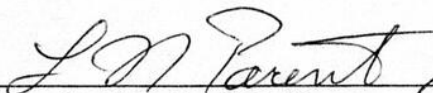
et

Papiers fins Domtar
Windsor (Québec)

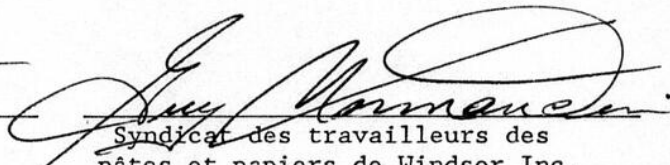
86
FEV 11 12:18

Il est convenu entre les parties à cette entente que les postes dans la ligne de progression P.-10 pour la chaufferie dans la nouvelle usine seront comblés ainsi :

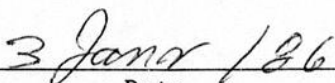
- a) En commençant par le sommet de cette ligne, chacun de ces postes sont offerts aux employés actuels de cette ligne de progression selon leur ancienneté d'occupation en commençant par celui en détenant le plus sur chacun des postes et en tenant aussi compte des refus antérieurs de promotion où il y en a.
- b) Le poste d'opérateur de la caustification a été réservé pour quatre (4) employés qui proviendront de la ligne de progression P.-2 (usine de kraft) et qui y sont actuellement.
- c) Le poste d'opérateur de liqueur noire est réservé pour les quatre (4) employés occupant actuellement le poste de conducteur d'évaporateur.
- d) Les employés mentionnés en b) et c) s'ils désirent par la suite progresser dans la ligne de progression de la chaufferie, devront se conformer aux exigences prévues dans lettre d'entente de 1975 régissant l'entrée d'employés dans la ligne de progression de la chaufferie et devront posséder le certificat de mécanicien de machines fixes de la classe requise pour la fonction supérieure. De plus, ces employés ne pourront être promus dans la ligne de progression de la chaufferie qu'à compter du moment où les employés occupant le poste de remplaçant de vacance à la chaufferie au 1er juin 1985 auront été promus sur un poste supérieur à celui d'opérateur - caustification dans le cas des employés en b) et d'opérateur de liqueur noire pour les employés mentionnés en c).



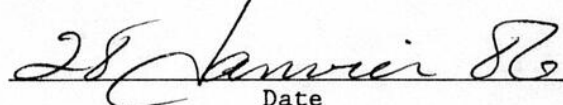
Lucien N. Parent
Papiers fins Domtar



Syndicat des travailleurs des
pâtes et papiers de Windsor Inc.



Date



Date